**Conditions de vente générales Mulder Onions B.V.**
**(version 1.0 du 1 juillet 2015)**

## 1. DOMAINE D'APPLICATION ET MODIFICATIONS

1.1 Ces conditions de vente s'appliquent à toutes les offres, propositions et conventions conclues entre Mulder Onions B.V., dénommé ci-après le « Vendeur », et des tiers, dénommés ci-après l'« Acquéreur », sauf s'il en est convenu autrement par écrit.

1.2 Au cas où quelque clause des présentes conditions de vente s'oppose de quelque façon à une disposition quelconque dans un contrat écrit – qui ne sont pas des conditions générales – conclu entre Vendeur et Acquéreur, cette clause doit alors être considérée comme nulle, toutes les autres clauses de ces conditions de vente conservant leur validité pleine et entière.

1.3 Le Vendeur se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vente à tout moment. Ces modifications entreront en vigueur au moment où elles auront pu être portées à la connaissance de l'Acquéreur.

1.4 L'applicabilité des conditions générales de l'Acquéreur, en ce compris explicitement toute clause de transmissibilité et/ou de nantissement des créances du Vendeur sur l'Acquéreur qui serait prévue par lesdites conditions, est expressément exclue.

## 2. REALISATION D'UN CONTRAT

2.1 La vente commence au moment où le Vendeur fait une offre à l'Acquéreur. Toutes les offres du Vendeur sont sans engagement. L'acceptation de l'offre marque le moment de la formation du contrat à moins que le Vendeur ne rétracte pas son offre avant ou immédiatement après l'acceptation. Les offres et l'acceptation sont acceptées par écrit ou oralement.

2.2 L'Acquéreur peut obtenir une confirmation de commande avec l'indication d'entre autres la quantité, la qualité, le prix et le mode d'emballage des marchandises destinées à la vente (dénommées ci-après : « les Produits »). Lorsqu'un contrat est formé, la confirmation de commande peut être envoyée à l'Acquéreur durant ou après la livraison.

2.3 Les prix indiqués dans le contrat sont hors frais. Les frais peuvent comprendre les frais de d'expédition et de transport, la TVA et tous les prélèvements imposés par les pouvoirs publics.

2.4 Le Vendeur se réserve le droit de refuser un contrat comportant un prix non correct à cause d'une faute typographique et/ou d'une faute d'orthographe.

2.5 Si l'Acquéreur désire une modification des conditions, tous les frais annexes seront à la charge de l'Acquéreur.

## 3. LIEU ET MODE DE LIVRAISON

3.1 Les produits sont livrés à un des locaux du Vendeur, sauf si expressément convenu autrement par le Vendeur et l'Acquéreur. L'Acquéreur est tenu de prendre livraison des Produits achetés par lui aux lieux et dates convenus.

3.2 Si l'Acquéreur ne prend pas livraison des Produits commandés aux lieux et dates convenus, le Vendeur aura le droit de stocker les Produits pour le compte et les risques de l'Acquéreur, les frais de stockage des Produits étant pris en charge par l'Acquéreur.

3.3 Si les Produits sont stockés pour l'Acquéreur par ou au nom du Vendeur chez ce dernier ou chez un tiers, la livraison a lieu au moment du stockage effectif.

3.4 Aucun retard raisonnable dans la livraison n'autorise l'Acquéreur à résilier le contrat ni à prétendre obtenir des dommages-intérêts quelconques.

3.5 Le Vendeur s'efforce de livrer les Produits à la date convenue. Si une confirmation de commande doit être effectuée sur plusieurs jours, les Produits seront répartis, si possible, sur les différents jours de livraison, sauf si convenu autrement.

3.6 Au cas où la livraison ne serait pas possible au jour mentionné dans l'ordre en raison d'un cas de force majeure, le Vendeur n'en est pas responsable. Si la livraison est bien possible mais uniquement sous d'autres conditions, la livraison ne pourra avoir lieu que si le Vendeur et l'Acquéreur se sont mis d'accord par écrit sur les conditions modifiées.

## 4. PRODUIT A LIVRER

4.1 La quantité livrée, en ce qui concerne le nombre et le poids, ainsi que les normes prescrites par le droit public et/ou privé, est censée répondre à ce qui a été respectivement convenu et prescrit, à moins que l'Acquéreur puisse faire preuve du contraire.

4.2 En cas de vente sur échantillon, les caractéristiques du Produit contrôlé par sondage doivent correspondre aux caractéristiques de l'échantillon au moment de livraison, à l'exception de ce qui a été défini dans le paragraphe précédent. En cas de vente sur échantillon, l'Acquéreur est censé avoir examiné l'échantillon. Pour l'évaluation de la qualité du Produit, la définition de qualité communiquée à l'avance par le Vendeur est déterminative. Le Vendeur gardera, pour autant possible, l'échantillon jusqu'à ce que les Produits à livrer aient été achetés sans problème.

4.3 Le Vendeur définit la quantité et la classe de qualité et d'assortiment des Produits achetés par l'Acquéreur. Pour l'évaluation de la qualité du Produit, la définition de qualité communiquée à l'avance par le Vendeur est déterminative. Ces données sont indiquées sur la facture. Sauf preuve contraire, le constat fait par le Vendeur est contraignant pour les deux parties. L'Acquéreur recevra une copie de la facture ou bien une sortie imprimée des données à partir du système automatisé.

## 5. LIVRAISON DANS DES CAISSES EURO POOL SYSTEM (caisse EPS)

5.1 Si les Produits sont livrés à l'Acquéreur dans des caisses EPS, les dispositions mentionnées ci-dessous sont en vigueur, sauf si convenu autrement.

5.2 En cas de livraison d'une caisse EPS, la consigne est à la charge de l'Acquéreur. Le Vendeur ne donne pas de garantie en ce qui concerne la livraison de la caisse EPS commandée.

5.3 Les caisses EPS sont la propriété inaliénable du Vendeur ou bien du tiers ayant mis les caisses EPS à la disposition du Vendeur. L'Acquéreur n'a pas le droit de prêter les caisses EPS, mise à sa disposition par le Vendeur, vide à des tiers et il est tenu d'utiliser les caisses EPS uniquement pour l'achat, la manutention et le transport des Produits achetés chez le Vendeur.

5.4 L'Acquéreur est tenu d'utiliser des bandes d'angle ou d'autre matériel de protection en fixant les caisses EPS sur des véhicules ouverts. Le vendeur se réserve le droit de refuser la remise des Produits dans les caisses EPS si l'Acquéreur n'utilise pas de bandes d'angle ou d'autre matériel de protection sur les véhicules ouverts. L'utilisation de chariots élévateurs pour la manutention des Produits dans les caisses EPS n'est pas permise.

5.5 L'Acquéreur est tenu d'autoriser et de rendre possible le contrôle de son usage des caisses EPS par le Vendeur ou le propriétaire.

5.6 Si l'Acquéreur rend une caisse EPS étant visiblement salie ou bien contenant encore des restants de papiers, de légumes et d'autres déchets, le Vendeur se réserve le droit de refuser la remise ou bien de facturer des frais de nettoyage à l'Acquéreur. Les risques de disparition ou d'endommagement ou de salissure ou d'un état défectueux de la caisse EPS distribuée à l'Acquéreur sont à la charge de l'Acquéreur. Dans ce cas, le Vendeur n'est pas tenu de rembourser la consigne payée pour la caisse EPS.

5.7 Pour la caisse EPS distribuée par le Vendeur à l'Acquéreur, une consigne est facturée. La hauteur des montants est impérativement établie par le Vendeur et est communiquée séparément. La consigne est exigible et payable à l'acceptation de la caisse EPS. Si la caisse EPS est rendue propre, vide et en bon état, la consigne sera remboursée à l'Acquéreur.

## 6. LIVRAISON DANS D'AUTRES EMPAQUETAGES/EMBALLAGES AU DETAIL

6.1 Si les Produits sont livrés à l'Acquéreur dans d'autres empaquetages et/ou emballages au détail, les dispositions mentionnées ci-dessous sont en vigueur.

6.2 L'empaquetage et/ou l'emballage au détail consigné livré par le Vendeur est repris au prix de facture en vigueur au moment de la reprise, éventuellement augmenté avec une compensation d'emballage fixe suivant le règlement en vigueur. L'emballage à retourner doit être propre, vide et en bon état pour pouvoir contenir des produits d'horticulture frais.

6.3 Si un type de caisse ou d'emballage au détail spécifique n'est pas disponible, le Vendeur a le droit d'offrir, après avoir consulté l'Acquéreur, les Produits dans un autre type de caisse ou d'emballage au détail. Les frais supplémentaires ou économies éventuels sont réglés sur la facture par le Vendeur.

6.4 En cas de retour d'emballages avec les moyens de transport du Vendeur, l'emballage doit être trié et prêt pour le transport.

6.5 Les emballages n'étant pas livrés par le Vendeur sont uniquement repris dans la mesure où le Vendeur propose les produits concernés dans son assortiment.

## 7. RECLAMATION ET RESERVE DE PROPRIETE

7.1 L'Acquéreur est tenu de contrôler les Produits, les caisses et l'emballage au détail immédiatement après réception. Touts défauts ou dommages éventuels des Produits, caisses ou emballage, constatés lors du contrôle, doivent être spécifiés par l'Acquéreur sur le bon de livraison, sauf si convenu ou indiqué autrement par le Vendeur faute desquels l'Acquéreur ne peut pas se référer aux défauts ou endommagements.

7.2 L'Acquéreur est tenu de signaler par écrit au Vendeur immédiatement après constatation les défauts qu'il n'a pas pu constater lors du contrôle mentionné dans le paragraphe précédent. En tout cas, il est tenu d'avoir signalé les défauts dans les 24 (vingt-quatre) heures après que les Produits ont été livrés ou bien censés être livrés. Les défauts devront être notifiés par l'intermédiaire du point de contact commercial de l'Acquéreur. Faute de les avoir notifiés par écrit en temps utile, l'Acquéreur ne pourra pas se prévaloir des défauts.

7.3 Si l'Acquéreur a fait une notification comme visée à l'article 7.2, l'Acquéreur ayant collecté les Produits fournis, l'Acquéreur devra retourner les Produits au Vendeur dans les 36 heures suivant le moment où ces derniers auront été mis à sa disposition ou seront réputés avoir été mis à sa disposition, les frais du transport de retour étant alors à la charge de l'Acquéreur. Si l'Acquéreur a fait une notification comme visée à l'article 7.2, le Vendeur ayant livré les Produit à l'Acquéreur, c'est le Vendeur qui sera responsable du transport de retour, l'Acquéreur étant alors tenu d'y apporter sa collaboration. Au cas où l'Acquéreur aurait indûment retourné des Produits, les frais engagés pour le transport de retour seront à la charge de l'Acquéreur, le Vendeur étant alors autorisé à répercuter ces frais sur l'Acquéreur.

7.4 Au cas où l'Acquéreur aurait indûment retourné des Produits, tous les frais engagés à cet égard – en ce compris tous frais de (nouveau) contrôle, de KCB et de manutention – seront à la charge de l'Acquéreur.

7.5 Le refus des Produits par l'Acquéreur pourra être considéré comme abusif si le Vendeur n'a pas été entendu. Autrement, les Produits sont considérés comme acceptés. A partir du moment où les Produits sont mis à la disposition de l'Acquéreur ou censés l'être, ils sont au risque de l'Acquéreur.

7.6 Tous les Produits livrés font l'objet d'une réserve de propriété prolongée et étendue. Le Vendeur conserve l'entière propriété des Produits jusqu'à l'accomplissement de toutes les revendications que le Vendeur détient du fait de la relation commerciale actuelle et future avec l'Acquéreur jusqu'au moment de règlement de toutes les dettes. Les conséquences juridiques de la réserve de propriété prolongée et étendue sont régies par la loi interne du pays de destination.

7.7 Si les Produits vendus et livrés par le Vendeur entrent dans la sphère juridique d'Allemagne, les dispositions mentionnées ci-dessous seront en vigueur.

a. Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche vorbehalten, die uns aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Abnehmer und seine Konzerngesellschaften zustehen.
b. Unser Eigentum erstreckt sich auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Abnehmer stellt die neue Sache unter Ausschluss des eigenen Eigentumserwerbs für uns her und verwahrt sie für uns. Hieraus erwachsen ihm keine Ansprüche gegen uns.
c. Bei einer Verarbeitung unserer Vorbehaltsware mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwerben wir zusammen mit diesen Lieferanten – unter Ausschluss eines Miteigentumserwerbs des Abnehmers - Miteigentum an der neuen Sache, wobei unser Miteigentumsanteil dem Verhältnis des Rechnungswertes unserer Vorbehaltsware zu dem Gesamtrechnungswert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren entspricht.
d. Der Abnehmer tritt bereits jetzt seine Forderungen aus der Veräußerung von Vorbehaltsware aus unseren gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen mit sämtlichen Nebenrechten im Umfang unseres Eigentumsanteils zur Sicherung an uns ab.
e. Bei Verarbeitung im Rahmen eines Werksvertrages wird die Werklohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages unserer Rechnung für die mitverarbeitete Vorbehaltsware schon jetzt an uns abgetreten.
f. Solange der Abnehmer seinen Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung an uns ordnungsgemäß nachkommt, darf er über die in unserem Eigentum stehende Ware im ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an uns abgetretene Forderungen selbst einziehen.
g. Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifeln an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Abnehmers sind wir berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen.
h. Scheck-/Wechselzahlungen gelten erst nach Einlösung der Wechsel durch den Abnehmer als Erfüllung.

## 8. PAIEMENT, ECHEANCES ET LIMITE DE CREDIT

8.1 L'Acquéreur sera tenu d'acquitter le prix de vente dans un délai de sept jours suivant la date de la facture, sauf si un autre délai de paiement a été convenu ou si la facture mentionne un autre délai de paiement.

8.2 Les réclamations et/ou plaintes ne suspendent pas l'échéance.

8.3 Pour les paiements, l'Acquéreur fournira un prélèvement européen SEPA, sauf convention contraire.

8.4 L'Acquéreur devra avoir notifié par écrit toute éventuelle erreur dans la facture dans les sept jours suivant la date de la facture à l'administration des débiteurs du Vendeur.

8.5 Tous les frais de paiement sont à la charge de l'Acquéreur, également au cas où une banque les facture au Vendeur et de même s'il s'agisse d'un paiement international.

8.6 L'Acquéreur est en défaut par la simple expiration du délai de paiement, et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure particulière. Des intérêts de 1% par mois sur la somme principale seront dus par l'Acquéreur. Dans le cas de mesures d'encaissement extrajudiciaires par le Vendeur, l'Acquéreur sera tenu de payer 15% de la somme due.

8.7 Les paiements réalisés par l'Acquéreur serviront toujours en premier lieu à apurer les éventuels intérêts et les frais supplémentaires et en second lieu la somme principale dont la date d'échéance est la plus ancienne.

8.8 L'Acquéreur n'aura pas le droit d'imputer les sommes qu'il pourrait devoir au Vendeur sur les sommes que ce dernier pourrait devoir à lui. L'Acquéreur n'aura notamment pas le droit d'imputer les créances que le Vendeur pourrait avoir sur l'Acquéreur sur les créances que l'Acquéreur pourrait avoir sur le Vendeur en raison des défauts visés aux articles 7.1 et 7.2.

Si l'Acquéreur ne respecte pas ce qui est prévu par le présent article, le Vendeur sera autorisé à facturer à l'Acquéreur une somme de 25 EUR pour frais administratifs pour chaque facture compensée sans l'accord du Vendeur et/ou indûment, et ce sans préjudice de toute autre réclamation que le Vendeur pourrait faire valoir à l'égard de l'Acquéreur en vertu de la loi, du contrat ou des présentes conditions de vente.

8.9 Le Vendeur a le droit d'imposer une limite de crédit à l'Acquéreur. Une limite de crédit est le solde maximal de l'ensemble de toutes les créances existantes à un moment donné

8.10 Le Vendeur se réserve le droit d'exiger des acomptes de l'Acquéreur si et dans la mesure où l'Acquéreur n'a jamais fait des transactions avec le Vendeur auparavant, le comportement de paiement vis-à-vis du Vendeur et/ou la hauteur des transactions de l'Acquéreur ou des circonstances exceptionnelles y donnent lieu, à base de l'évaluation exclusive du Vendeur.

8.11 Le Vendeur est à tout moment en droit d'exiger de l'Acquéreur des garanties personnelles et financières suffisantes concernant le respect des obligations de paiement, qu'elles soient exigibles ou non. L'Acquéreur est tenu d'immédiatement remettre cette garantie au Vendeur.

8.12 L'Acquéreur est en défaut si :

a. les paiements (d'avance exigés) n'ont pas été faits à temps ou si l'Acquéreur a déposé une garantie insuffisante ;
b. le montant d'une éventuelle limite de crédit a été dépassé ;
c. l'Acquéreur est autrement totalement ou partiellement en défaut du respect du contrat.

8.13 Si l'Acquéreur est en défaut, le Vendeur se réserve le droit de suspendre le respect de toutes les obligations qu'il a envers l'Acquéreur, et tous les droits éventuellement non-exigibles du Vendeur deviennent immédiatement exigibles.

## 9. RESPONSABILITE

9.1 L'Acquéreur est responsable des dommages quels qu'ils soient causés par lui-même, ses employés ou auxiliaires qu'il a engagé, à des personnes et/ou marchandises se trouvant sur le terrain du Vendeur, que les dommages soient prévisibles ou non pour l'Acquéreur.

9.2 Le Vendeur, ses employés et/ou auxiliaires engagés par le Vendeur ne sont pas responsables vis-à-vis de l'Acquéreur, ses employés et/ou auxiliaires qu'il a engagé, des dommages, quels qu'ils soient, infligés à l'Acquéreur, ses employés ou aux auxiliaires qu'il a engagé, y compris (mais pas limité au) dommage corporel, perte de bénéfice, dommages aux récoltes, dommages découlant de la vente ou non ou de la destruction de Produits et des dommages liés au transport, à la manutention ou à l'emballage, malgré que l'obligation de dommages-intérêts du Vendeur soit basée par l'Acquéreur sur un défaut imputable, un acte illicite ou un enrichissement illégitime du Vendeur ou pour quelle raison que ce soit.

9.3 Si le Vendeur serait tenu, malgré l'exclusion de sa responsabilité, de dédommager des dommages subis par l'Acquéreur, ses employés ou ses auxiliaires, son obligation de dédommagement ne dépassera jamais € 10 000,-- (dix mille euros), ou bien le montant pour lequel le Vendeur s'est assuré en ce qui concerne cette responsabilité.

9.4 L'Acquéreur garantit le Vendeur, ses employés et les auxiliaires engagés par le Vendeur contre toute réclamation de ses employés ou des auxiliaires qu'il a engagé, comme décrit dans l'article 9.2.

9.5 L'Acquéreur garantit le Vendeur, ses employés et les auxiliaires engagés par le Vendeur contre toute réclamation (de dommages) de tiers découlant de ou ayant un lien quelconque avec la vente ou livraison des Produits par le Vendeur ou l'Acquéreur, y compris les revendications en matière de (violation des) droits de propriété intellectuelle, comme les obtentions végétales, et la responsabilité découlant de tout défaut des Produits livrés.

9.6 Le Vendeur n'est pas responsable des dommages, y compris la perte de bénéfice concernant l'Acquéreur et/ou des tiers découlant des Produits, d'un type de caisse ou emballage au détail spécifique ne pouvant pas être disponible à temps, sauf en cas d'une intention délibérée ou d'une négligence grave. L'Acquéreur s'en rendra compte en ce qui concerne ses opérations avec des tiers et garantira le Vendeur contre les réclamations de tiers concernant les (causes de) dommages mentionnés ci-dessus.

## 10. ANNULATION

10.1 Le Vendeur et l'Acquéreur se réservent le droit d'annuler un ou plusieurs contrats conclus entre eux avec effet immédiat si :
   a. l'autre partie a fourni des renseignements incomplets ou inexacts dans le but d'obtenir un avantage ;
   b. l'autre partie est déclarée en faillite ou un sursis de paiement lui est accordé, ou bien qu'elle a fait une demande de sursis de paiement ;
   c. l'autre partie décide une cession ou transfert total ou partiel (autre que par une fusion ou division juridique) de son entreprise.

10.2 Une annulation pour une ou plusieurs raisons mentionnées dans le paragraphe précédent ne donne pas droit à des dommages-intérêts à la partie qui subit la résiliation.

## 11. CLAUSES FINALES

11.1 L'Acquéreur n'a, sans la permission écrite du Vendeur, pas le droit de transférer entièrement ou partiellement à un tiers ses droits ou obligations découlant de quel contrat que ce soit conclu avec le Vendeur.

11.2 Tout litige entre le Vendeur et l'Acquéreur découlant de ou lié à un contrat conclu entre les deux parties, de même celui nécessitant un arbitrage rapide, sera exclusivement réglé par le juge compétent à La Haye, sans préjudice du droit du Vendeur de porter le litige devant le juge compétent du domicile de l'Acquéreur.

11.3 Le droit néerlandais s'applique à ces conditions de vente et à tout autre contrat conclu entre les deux parties. L'application de la Convention de Vienne ou quelque autre traité international concernant la vente de marchandises est – dans la mesure du possible conforme à ces traités – exclue.

This document was created with Win2PDF available at http://www.win2pdf.com.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.
This page will not be added after purchasing Win2PDF.